

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à l'accord-cadre

n° 2025COM044 commun à tous les lots

Acheteur

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Membre du Comité Achat

Objet de l'accord-cadre

Agence évènementielle pour accueillir les rencontres des Aéroports Français et francophones à La Réunion en 2026

Procédure de consultation

Accord-cadre passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique et une procédure avec négociation en application du Code de la commande publique.

Sommaire

1.	Objet - Dispositions générales	4
1.1	Objet de l'accord-cadre	4
1.2	Décomposition en lots	4
1.3	Type de l'accord-cadre	4
1.4	Nombre de titulaires de l'accord-cadre	4
1.5	Conditions de passation des bons de commande	5
2.	Forme des notifications et informations au titulaire	5
3.	Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
4.	Pièces constitutives des marchés subséquents	6
5.	Prestations complémentaires	6
6.	Durée - Délais d'exécution - Reconduction	7
6.1	Durée de l'accord-cadre	7
6.2	Reconduction de l'accord-cadre	7
6.3	Durée et délai d'exécution des marchés subséquents	7
7.	Pénalités	7
8.	Prix - Variation du prix	7
8.1	Contenu des prix	7
8.2	Nature du prix	7
8.3	Variation des prix	7
9.	Retenue de garantie	8
10.	Avance	9
10.	1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance	9
10.	2 Modalités de règlement de l'avance	9
10.	3 Modalités de résorption de l'avance	9
11.	Clause de sauvegarde	9
12.	Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats	10
13.	Modalités d'attribution des marchés subséquents	10
14.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	10
15.	Règlement des comptes du titulaire	11
15.	1 Modalités de règlement du prix	11
15.	2 Règlements en cas de groupements économiques	12
15.	3 Délais de paiement	12
15.	4 Intérêts moratoires	12
16.	Garanties applicables	13

17.	Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents	13
18.	Assurances	13
19.	Arrêt de l'exécution des prestations	13
20.	Différends	13
21.	Règlement amiable des litiges – Médiation	14
22.	Dérogations aux documents généraux	14

Procédure: 2025COM044

1. Objet - Dispositions générales

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre au sens de l'article L. 2125-1 1° du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant les marchés de prestations de services à passer au cours d'une période donnée à l'acte d'engagement.

Le descriptif des prestations sont décrits dans le CCTP commun à l'ensemble des lots.

L'accord-cadre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet deux lots distincts, chacun des lots faisant l'objet d'un marché distinct.

1.2 <u>Décomposition en lots</u>

Il est prévu une décomposition en trois lots, chacun faisant l'objet d'un accord-cadre distinct :

Lot 01 : Conférences et gala Lot 02 : Soirée de bienvenue Lot 03 : Transports en commun

Le détail de chacun des lots est décrit dans le CCTP.

1.3 Type de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2162-3 du Code de la commande publique, le présent accordcadre sera exécuté :

Le lot 1 fera l'objet de prestations forfaitaires, et de marchés subséquents.

Le lot 2 fera l'objet de prestations forfaitaires et de marchés subséquents.

Le lot 3 fera l'objet de prestations à bons de commande.

L'accord-cadre est passé avec un maximum en valeur définis à l'article *Prix* de l'acte d'engagement.

Part de l'accord-cadre exécutée par l'émission de bons de commande

Les prestations qui relèvent de la partie de l'accord-cadre exécutée par l'émission de bons de commande sont les suivantes sont décrites dans le BPU du lot 3.

1.4 Nombre de titulaires de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire pour chaque lot. Les trois lots pourront être attribués à un titulaire commun.

1.5 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- •Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- •Le montant du bon de commande
- •La référence de l'accord-cadre (2025COM044, son intitulé et le lot concerné)
- •S'il y a lieu:
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article Forme des notifications et informations au titulaire ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande transmis au Titulaire de manière électronique.

2. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ciaprès :

• Pour chacun des lots :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- L'engagement de confidentialité complété et signé

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP (ou le CCP) prévalent sur leurs annexes, le cas échéant, en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Le CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le BPU / DPGF
- Les marchés subséquents
- L'offre technique du/des titulaires

4. Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'ensemble des pièces constitutives du présent accord-cadre, telles qu'énumérées, par ordre de priorité décroissant, à l'article Pièces constitutives de l'accord-cadre cidessus;
- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou cahier des clauses particulières (CCP) relatif aux marchés subséquents et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- L'offre technique et financière du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs
- à la notification.

5. Prestations complémentaires

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, une ou plusieurs commandes complémentaires pourront être conclues pour faire exécuter des prestations non prévues dans le cadre du présent contrat sans que ces nouvelles prestations ne modifient l'objet du contrat, ni n'en change substantiellement les éléments de mission.

Ces modifications contractuelles seront convenues conjointement entre le client et le titulaire sur la base d'un dossier argumenté qui comprendra à minima :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs entre la prestation modifiée/ajoutée et la prestation présente au contrat initial,
- Les caractéristiques techniques de la prestation ajoutée ou modifiée,
- ❖ La documentation de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires

Les modifications contractuelles pourront concerner notamment la suppression ou l'ajout de prix unitaires formulés au Bordereau des prix.

Ces prix nouveaux peuvent être :

 introduits ex-nihilo dès lors que le besoin formulé ou à formuler fait apparaître la nécessité d'engager des prestations non prévues initialement sans qu'il soit nécessairement accompagnés d'une commande ferme,

6. Durée - Délais d'exécution - Reconduction

6.1 Durée de l'accord-cadre

L'émission des bons de commande ne peuvent se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de leur notification.

La durée de l'accord-cadre est indiquée à l'acte d'engagement.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

Aucune reconduction n'est prévue.

6.3 Durée et délai d'exécution des marchés subséquents

La durée d'exécution des marchés subséquents ne pourra pas se prolonger au-delà de l'échéance de l'accord-cadre.

La durée et les délais d'exécution des marchés subséquents seront fixés dans l'acte d'engagement relatif au marché subséquent.

7. Pénalités

Par dérogation au CCAG FCS, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel que soit leur montant.

Par dérogation au CCAG FCS, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités au-delà de 10% du montant total hors taxe du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Pénalités concernant le lot 3

Dans le cas où le Titulaire ne respecterait la quantité de navettes commandées, une pénalité de 15% du montant des prestations commandées sera appliquée.

Les autres dispositions du CCAP FCS s'appliquent pour l'ensemble des lots.

8. Prix - Variation du prix

8.1 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

8.2 <u>Nature du prix</u>

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglées par application de prix unitaires (BPU) et de prix forfaitaires (DPGF), définis dans l'accord-cadre.

8.3 Variation des prix

Les prix des accords-cadres sont ajustables annuellement, à la date anniversaire du contrat,

par application de la formule d'ajustement définies ci-après.

Les nouveaux prix de règlement ainsi conclus valent pour la période suivante et ne font plus l'objet de modification jusqu'à la prochaine échéance annuelles.

Les prix forfaitaires sont révisables par application de la formule de révision décrite ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient d'ajustement des prix et celui relatif à la révision de prix sont calculés sur les valeurs prises par l'index SYNTEC.

Le prix ajusté (P) applicable pour la période à venir est donné par application de la formule de variation suivante à chaque prix unitaire ou forfaitaire :

Formule $n^{\circ} 1 : P = P_0 * (In / Io)$

Dans laquelle

P: prix ajustable applicable sur la période suivante à venir

P₀: prix unitaire fixé au "mois zéro"

lo : valeur prise par l'index de référence au mois Mo d'établissement des prix du marché

In : valeur prises par l'index de référence au mois de la date anniversaire du contrat.

Les valeurs des index sont publiées auprès de la Fédération SYNTEC.

La présente clause de révision des prix ne sera appliquée qu'à partie de 3% de variation de l'indice.

9. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature de l'accord-cadre étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des prestations.

Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande :

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie. Il est autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie :

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

10. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Chaque tranche, marché subséquent ou bon de commande sera considéré comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi:

- •Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.
- •Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

10.1 <u>Conditions de garanties pour le versement de l'avance</u>

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celleci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

10.2 <u>Modalités de règlement de l'avance</u>

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

10.3 <u>Modalités de résorption de l'avance</u>

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations de la tranche affermie

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

11. Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule de révision de prix du marché entraîne une variation des indices globale de plus de 4%, l'Entité adjudicatrice aura la possibilité de limiter la variation à hauteur de ce seuil.

12. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

L'ensemble des livrables rendus par les Titulaires à la SA ARRG dans le cadre de l'accordcadre deviendront la propriété de la SA ARRG.

Les résultats ne pourront pas être réutilisés par les Titulaires.

13. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents, passés sur le fondement du présent accord-cadre, seront attribués après une demande de devis au Titulaire du lot concerné.

Le Titulaire du lot concerné ne pourra constituer de groupements momentanés d'entreprises pour soumissionner pour l'attribution des marchés subséquents.

Les critères d'analyse des offres des marchés subséquents seront les suivants :

1. Prix 40/100

Définition du critère : Ce critère valorise la proposition financière du candidat. Le critère prix est noté sur 100 points.

2. Valeur technique de l'offre : 60/100

La demande de devis interviendra à la survenance du besoin.

Lors de la survenance du besoin, l'acheteur adressera simultanément une lettre de consultation au titulaire du lot concerné du présent accord-cadre.

La lettre de consultation sera accompagnée des documents de la consultation suivants :

- •l'acte d'engagement relatif au marché subséquent
- •le cahier des clauses particulières relatif au marché subséquent
- •le cahier des clauses techniques particulières relatif au marché subséquent et ses éventuelles annexes.

Le Titulaire devra respecter les prix plafonds indiqués dans le DPGF-BPU de l'accord-cadre. Les modalités de remise des offres des marchés subséquents seront détaillées dans la lettre de consultation relative au marché subséquent.

Les demandes de devis des marchés subséquents seront effectuées via la plateforme des marchés (profil acheteur) ou via mail.

14. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

15. Règlement des comptes du titulaire

15.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

15.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées : Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations concernées et décision d'admission.

15.1.2 Demandes de paiement

• Demande de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée. En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA :
- le montant TTC

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions cidessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en

outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations;
 - · au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

15.1.3 <u>Transmission des demandes de paiement</u>

Les factures seront à transmettre à contact@reunion.aeroport.fr, sous format électronique.

15.2 Règlements en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

15.3 <u>Délais de paiement</u>

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

15.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

16. Garanties applicables

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

17. Résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents

17.1.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS. L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 43 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 0 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

18. Assurances

Le titulaire désigné dans l'accord-cadre devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

19. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, la SA ARRG peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

20. Différends

En cas de différends entre les parties, la loi française est seule applicable. Le Tribunal compétent est celui d'exécution des prestations.

21. Règlement amiable des litiges - Médiation

Conformément à l'article 46.1 du CCAG FCS, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr.

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

22. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG FCS par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article Pièces constitutives de l'accord-cadre
- •Par dérogation au CCAG FCS par l'article Pénalités